

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



HYDROPALE

route de l'écluse Charles de Gaulle
59140 DUNKERQUE

Références : [H:\Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\HYDROPALE_Dunkerque_070.03398\2_Inspections\2022 07 11 inspection cause dépassement](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement HYDROPALE implanté route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux visites d'inspection 07/04/2022 et du 28/04/2022.

En particulier, des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) ont été constatés lors du contrôle inopiné du 07 avril 2022. L'exploitant a sollicité une rencontre avec l'inspection dans un soucis de transparence, afin d'expliquer les raisons ayant conduit à un dépassement important des valeurs limites d'émissions dans les eaux résiduaires et présenter les mesures prises pour revenir à la conformité.

Dans ce cadre, la présente visite a permis de vérifier l'existence de la surveillance du milieu aquatique (biote et sédiments) afin de s'assurer que l'augmentation des émissions du site n'a pas eu d'impact significatif sur la qualité de celui-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROPALE
- route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007003398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La Société HYDROPALE est une filiale du groupe SARP Industrie, société appartenant à la branche propriété du groupe VEOLIA Environnement.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016, la Société HYDROPALE est autorisée à exploiter sur le Port Est de Dunkerque :

- une unité de traitement physico-chimique minéral (PCM) de résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux (30 000 t/an). Le process consiste en une neutralisation du bicarbonate de sodium (pulvérulent), les résidus sont solubilisés afin d'en abattre les polluants ;
- une unité de valorisation en combustible de substitution de déchets liquides à base d'hydrocarbures maritimes (fonds de cale de ferry) et terrestres à hauteur de 40 000 t/an ;
- une station de transit de déchets conditionnés (DTQD) ;
- des utilités connexes à ces trois unités principales (chaufferie, stockages réactifs, compresseurs, groupe froid...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gros dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux
- Suite de la visite du 07/04/2022 : Contrôle inopiné des rejets aqueux
- Suite de la visite du 28/04/2022: sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
VLE eau	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
étude de danger	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
POI	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.12.1	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
débit rejet eau	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyses sur biote	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 10.2.4.1	/	Sans objet
Analyses sur les sédiments	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 10.2.4.2	/	Sans objet
Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets AQ	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 10.2.3.3	/	Sans objet
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.3	/	Sans objet
retentions : Autres dispositions	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.8.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux gros dépassements constatés lors du contrôle inopiné du 8 avril 2022 sur les rejets aqueux du site, l'exploitant a mené une analyse des causes ayant conduit à la dégradation de la qualité des eaux résiduaires. Il semble que la cause principale soit un mauvais pilotage du procédé suite à des erreurs/négligences humaines. Depuis le 23 mai 2022, l'exploitant a stoppé une partie de l'activité du site dans le but de remettre les installations dans un état compatible avec le respect des valeurs limites d'émissions.

L'exploitant a transmis un point de situation le 21 juillet 2022 à Monsieur le Préfet du Nord, détaillant les mesures prises et les premiers résultats d'autosurveillance. On peut constater une nette amélioration de la qualité des rejets mais dans un contexte d'activité très réduite. L'exploitant vise un retour à l'exploitation normale en fin d'année 2022.

L'ensemble des mesures prises, sous réserve de leur bonne application jusqu'à leur terme, semblent être adaptées pour revenir à une situation conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Les analyses menées sur les sédiments et biotes à proximité du point de rejet du site ne permettent pas de mettre en évidence une dégradation de la qualité du milieu récepteur au niveau du point de rejet d'Hydropale. De nouvelles analyses seront réalisées en septembre pour valider (ou infirmer) ces premiers constats.

L'inspection des installations classées maintient la proposition de mise en demeure faisant suite à l'inspection du 7 avril 2022 avec une modification concernant les conditions d'évaluation du retour à la conformité pour les flux spécifiques d'émissions par tonne de déchet traité. La mise en demeure initialement proposée demandait de présenter des flux spécifiques conformes pour 3 mois consécutifs sous un délai de 6 mois. Ces flux ne peuvent être calculés que pour des périodes d'activité normale, l'inspection propose donc d'examiner la conformité des flux spécifiques uniquement à l'issue du délai de 6 mois.

Concernant les suites de l'inspection du 28 avril 2022, l'exploitant a fait parvenir par courriel la version finalisé du plan d'opération interne du site le 30 juin 2022 et un point de situation le 21 juillet 2022. Au vu de ces documents l'inspection propose de modifier la proposition de mise en demeure proposée à l'issue de l'inspection du 28 avril 2022. Il n'est plus nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de transmettre son POI puisque celui-ci a été transmis le 30 juin 2022. Le délai de mise en conformité de la télésurveillance du site de 1 mois initialement prévu ne paraît pas techniquement réalisable, il est donc proposé de porter ce délai à 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyses sur biote

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 10.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre une surveillance sur biote (organismes filtreurs tel que les moules) selon les recommandations citées dans l'étude menée par l'IFREMER : rapport du 30 juin 2014 référencé Ifremer : RBE-BE /ARC/14.07.01 - Ineris : DRC-14-10107-07017A.

Le suivi doit être réalisé en 3 points du bassin maritime :

- un point dans la zone du rejet Hydropale au milieu maritime ;
- un point au niveau de l'écluse Watier ;
- un point médian au niveau du bassin.

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder à des prélèvements et à des analyses sur ces organismes filtreurs et aux 3 points d'échantillonnage précédemment définis, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces analyses doivent comprendre :

- les dioxines, furannes, HAP et PCB cités aux articles 10.2.2.3 et 10.2.2.4 précités ;
- les métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V.

Les résultats des mesures ci dessus doivent être envoyés dans les deux mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Constats : Vu les résultats des analyses sur biote des prélèvements 2019, 2020 et 2021.

L'exploitant fait réaliser les prélèvements et analyses conformément à l'étude Ifremer : RBE-BE /ARC/14.07.01 - Ineris : DRC-14-10107-07017A.

Le 21/07/2022 l'exploitant a transmis à l'inspection l'analyse des résultats des prélèvements réalisés entre 2015 et 2021 inclus pour chacun des paramètres.

L'exploitant réalise les analyses conformément à cette prescription.

Concernant l'interprétation de ces résultats, le jour de la visite, l'exploitant a montré les résultats présents dans ses rapports d'activité annuelle. Cependant, l'interprétation des résultats réalisée dans ses rapports d'activité annuels ne permet pas de s'assurer de l'évolution des niveaux de contamination du milieu, car le paramètre suivi (somme des métaux) est peu pertinent compte tenu du fait que le paramètre zinc à lui seul représente environ 90 % du total.

L'exploitant s'était engagé à transmettre un suivi plus fin des contaminations du milieu paramètre par paramètre.

En conséquence, le 21/07/2022, l'exploitant a transmis le suivi l'analyse des résultats des prélèvements réalisés entre 2015 et 2021 pour les métaux. Aucune corrélation entre le niveau de contamination du biote et les émissions du site Hydropale ne peut-être établi sur la base des ces résultats.

Observation : Concernant les dioxines, furannes, HAP et PCB, l'exploitant a transmis les résultats de 2019 à 2021. Pour vérifier l'évolution de la contamination des sédiments sur le long terme, il est demandé à l'exploitant de transmettre une analyse comparative des résultats annuels depuis 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses sur les sédiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 10.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments du bassin maritime dans lequel s'effectue le rejet, à des prélèvements par un organisme extérieur, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la mesure :

- des dioxines, furannes, HAP et PCB cités aux articles 10.2.2.3 et 10.2.2.4 précités ;
- des métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être envoyés dans les deux mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Constats : Vu en inspection les résultats des analyses des sédiments 2019 et 2020.

En complément, le 21/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel les résultats d'analyse pour l'année 2021.

Les concentrations en métaux des sédiments ne semblent pas avoir évolué significativement depuis la période 2009-2012 (d'après la synthèse des résultats d'auto-surveillance sédiments présents en annexe de la demande d'extension d'autorisation d'exploitation du 9 avril 2013).

Concernant les dioxines, furannes, HAP et PCB, l'exploitant a transmis les résultats de 2019 à 2021. Pour vérifier l'évolution de la contamination des sédiments sur le long terme, il est demandé à l'exploitant de transmettre une analyse comparative des résultats annuels depuis 2013.

Observations : L'exploitant s'est engagé à réaliser et transmettre une analyse fine des résultats d'analyses des sédiments permettant de mesurer l'impact du site sur le niveau de pollution des sédiments.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 10.2.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, EAU	
Prescription contrôlée :	
10.2.3 L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :	
10.2.3.3	
Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pH	
Température	
Conductivité	
MES	A chaque bâchée
COT	
Chrome	
Chrome VI	
Plomb	
Cuivre	
Nickel	
Zinc	
Mercure	
Cadmium	
Thallium	
Arsenic	
Manganèse	
Fer	
Aluminium	
Métaux	
Cyanures libres	
Fluor et composés	
Phosphore total	
AOX	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
Benzène	
Toluène	
Xylènes (somme o,m,p)	
Ethyl benzène	

PFOS acide perfluorooctanesulfonique	Semestrielle
PFOA acide perfluorooctanoïque	
Dioxines et furannes *	
Substances selon liste citée à l'article 10.2.2.4	

Constats : Vu sur l'application GIDAF :

Les données d'auto surveillance par bâchée et mensuelles sont été transmises dans les délais.

Les dernières analyses semestrielles ont eu lieu il y a plus de 6 mois, aucune analyse semestrielle renseignée au premier semestre 2022 dans l'application GIDAF. Cependant lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le prélèvement a déjà eu lieu et que les résultats d'analyse seront renseignées sur l'outil GIDAF dès réception.

Observations : L'exploitant déclarera dans l'outil GIDAF les résultats d'analyse semestriels dès réception et en informera l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Suite aux gros dépassements constatés lors du contrôle inopiné du 7 avril 2022, l'exploitant a mené une analyse des causes ayant conduit à la dégradation de la qualité des eaux résiduaires. Il apparaît que la cause principale est un mauvais pilotage du procédé suite à des erreurs/négligences humaines. Celles-ci ont entraîné un engorgement, autant en réactifs qu'en produits à traiter, des cuves et bassins rendant impossible le pilotage de l'installation et le bon déroulé des processus chimiques nécessaires au traitement des déchets. Cet état de fait est valable tant pour l'unité de traitement des résidus d'épuration des fumées que pour l'unité de traitement biologique des eaux chargées en hydrocarbure. Le principe de fonctionnement et l'état des équipements ne semblent pas en cause. Face à l'impossibilité d'exploiter les installations en garantissant une qualité des eaux résiduaires conforme, l'exploitant a mis à l'arrêt les équipements devant être vidangés/curés/nettoyés et a stoppé la réception de nouveaux déchets entre le 23 mai et le 30 juin 2022. Les opérations de nettoyage et d'évacuation des résidus se poursuivent afin d'assurer une reprise progressive des opérations de traitement de déchets, courant septembre. L'exploitant a également modifié l'organisation humaine du site par le départ de certains salariés, le recrutement (et retour de congés) de nouveaux cadres, le renforcement de la formation des salariés du site grâce au renfort de personnels expérimentés venus d'autres sites du groupe. L'ensemble des mesures prises, sous réserve de leur bonne application jusqu'à leur terme, semblent être adaptées pour revenir à une situation conforme au présent arrêté.
Observations : Les actions, mises en œuvre depuis les résultats du contrôle inopiné, mettent en avant que l'exploitant a pris les dispositions pour réduire et arrêter la pollution de ses installations conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral. Cependant, le fait que cette dérive ait pu perdurer dans le temps sans entraîner de réaction suffisante pour revenir à la conformité avant le contrôle inopiné pose question. L'exploitant doit donc mener une réflexion pour mettre en place une organisation permettant de réagir plus rapidement en cas de dérive de ses résultats d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : retentions : Autres dispositions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'égout sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Vu lors de l'inspection : Une grande quantité de boue s'accumule dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'incident.

Observations : L'exploitant restera vigilant concernant le bon entretien du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, y compris en réalisant périodiquement des curages préventifs avant bouchage ou réduction significative du volume disponible dans les rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été proposées : Mise en demeure
- échéance qui avait été proposée : : 6 mois

Prescription contrôlée :

4.3.8.2 valeurs limites d'émission des eaux résiduaires issues du l'unité de traitement des résidus d'épuration des fumées et autres déchets minéraux

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux		
		Journalier kg/j	Moyen mensuel	
			kg/j	Spécifique g/t de déchets
MES	60	17	13	170
COT	100	28	20	400
Phosphore total ¹	3	0,8	0,48	8
Indice phénols	0,1	0,03	0,02	0,25
Hydrocarbures totaux	2	0,3	0,24	8
Chrome et composés (Cr)	0,3 (dont Cr ⁶⁺ : 0,05)	0,06	0,05	0,75
Plomb et composés (Pb)	0,3	0,08	0,048	1
Cuivre et composés (Cu)	0,4	0,1	0,064	1
Nickel et composés (Ni)	0,4	0,1	0,064	1,5
Zinc et composés (Zn)	1	0,28	0,2	2,5
Mercure et composés (Hg)	0,01	0,002	0,002	0,01
Cadmium et composés (Cd)	0,05	0,015	0,01	0,15
Thallium et composés (Tl)	0,05	0,01	0,009	0,1
Arsenic et composés (As)	0,05	0,015	0,01	0,2
Manganèse (Mn)	0,7	0,24	0,15	2,5
Fer et composés (Fe)	3	0,8	0,48	8
Aluminium et composés (Al)	3	0,9	0,5	11
Fe + Al	5	1,4	0,8	20
Métaux ²	5	1.4	0,8	20
Cyanures libres	0,05	0,015	0,01	0,01
Fluor et composés	15	4,2	3,75	60
AOX	1	1,2	0,8	10
Dioxines et furannes	0,3*10 ⁻⁶	10 ⁻⁷	0,6*10 ⁻⁷	1,0*10 ⁻⁶

Constats du 07/04/22 :

Le contrôle inopiné réalisé par SOCOTEC - un laboratoire indépendant accrédité Cofrac - montre de nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE). Pour les prélèvements réalisés les 7 et 8 avril 2022, le rapport A1482/22/680 du 05/05/22 fait apparaître des dépassement des VLE pour les paramètres MES, Fe, Al, Fe+Al, indice phénol, As et AOX.

Concernant le paramètre matières en suspensions (MES) :

- valeur de l'échantillon 720 mg/l pour une VLE de 60 mg/l
- flux évalué à 200 kg/j pour une VLE de 17 kg/j

Concernant le paramètre fer (Fe) :

- valeur de l'échantillon 8.7 mg/l pour une VLE de 3 mg/l -flux évalué à 2.42 kg/j pour une VLE de 0.8 kg/j

Concernant le paramètre aluminium (Al) :

- valeur de l'échantillon 26 mg/l pour une VLE de 3 mg/l
- flux évalué à 7.23 kg/j pour une VLE de 0.9 kg/j

Concernant le paramètre fer+aluminium (FE+Al) :

- valeur de l'échantillon 34.7 mg/l pour une VLE de 5 mg/l
- flux évalué à 9.65 kg/j pour une VLE de 1.4 kg/j

Concernant le paramètre indice phénol :

- valeur de l'échantillon 0.29 mg/l pour une VLE de 0.1 mg/l
- flux évalué à 0.08 kg/j pour une VLE de 0.03 kg/j

Concernant le paramètre arsenic (As) :

- valeur de l'échantillon 0.08 mg/l pour une VLE de 0.05 mg/l
- flux évalué à 0.02 kg/j pour une VLE de 0.015 kg/j

Concernant le paramètre composés halogénés organiques adsorbables (AOX) :

- valeur de l'échantillon 6.1 mg/l pour une VLE de 1 mg/l
- flux évalué à 1.7 kg/j pour une VLE de 1.2 kg/j

Les résultats d'autosurveillance du site font également apparaître des dépassements des VLE :

Concernant le paramètre Cadmium pour la période du 1^{er} Avril 2021 au 31 mars 2022 :

La limite de flux maximal journalier (15 g/jour) a été dépassé 58 fois dont 9 fois à plus du double de la valeur autorisée.

La limite de flux moyen journalier sur 1 mois (10 g/jour) a été dépassé 8 fois au cours des 12 derniers mois dont :

- janvier 2022 : 12.43 g/jour en moyenne mensuelle
- mars 2022 : 10.3 g/jour en moyenne mensuelle

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités (0.15 g/t) est également dépassée 9 mois sur les 12 derniers mois dont :

- janvier 2022 : 0.19 g/tonne

Concernant le paramètre plomb pour la période du 1^{er} Avril 2021 au 31 mars 2022 :

La limite de flux maximal journalier (80 g/jour) a été dépassée 42 fois dont 4 fois à plus du double de la valeur autorisée.

La limite de flux moyen journalier sur 1 mois (48 g/jour) a été dépassée 5 fois au cours des 12 derniers mois dont :

- mars 2022 : 57.5 g/jour en moyenne mensuelle

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités ne peut pas être analysée précisément car les données transmises par l'exploitant sont manifestement incompatibles avec les données déclarées sur GIDAF. Les flux déclarés annuellement permettent d'obtenir une valeur annuelle moyenne de 0.9 g par tonne de déchet traité pour 2021 alors que les documents de l'exploitant font apparaître des valeurs mensuelles toutes inférieures à 0.04 g pour cette même année.

Concernant le paramètre Fluor pour la période du 1^{er} Avril 2021 au 31 mars 2022 :

La limite de flux maximal journalier (4.2 kg/jour) a été dépassée 67 fois dont 1 fois à plus du double de la valeur autorisée.

La limite de flux moyen journalier sur 1 mois (3.75 kg/jour) a été dépassée 4 fois au cours des 12 derniers mois mais jamais en 2022.

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités est également dépassée 8 mois sur les 12 derniers mois mais pas en 2022.

Concernant le paramètre Aluminium pour la période du 1er Avril 2021 au 31 mars 2022 :
La limite de flux maximal journalier (900 g/jour) a été dépassée 54 fois dont 1 fois à plus du double de la valeur autorisée.

La limite de flux moyen journalier sur 1 mois (500 g/jour) a été dépassée 9 fois au cours des 12 derniers mois dont :

- février 2022 : 711 g/jour en moyenne mensuelle
- mars 2022 : 642 g/jour en moyenne mensuelle

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités (11 g/t) est également dépassée 7 mois sur les 12 derniers mois dont :

- février 2022 : 11.3 g/tonne

Constats du 11/07/22 : Les dernières données d'autosurveillance présentées lors de l'inspection font apparaître des concentrations en polluants inférieures aux VLE.

L'exploitant s'est engagé à transmettre les fichiers contenant les résultats complets.

Lors de l'inspection du 11 juillet 2022 ainsi que dans le courrier du 21/07/2022 adressé à monsieur le préfet du Nord transmis en copie à l'inspection, l'exploitant a indiqué que malgré une forte réduction de ses émissions, l'arrêt des réceptions de nouveaux déchets ne lui permettra pas de respecter les limites en flux spécifique (g de polluant par tonne de déchet traité), en raison de la nécessité de traiter les déchets encore présents sur site. Le non respect de cette prescription est liée au mode de calcul du flux spécifique et non au niveau d'émissions polluantes. En conséquence, l'exploitant souhaite allonger le délai pour revenir à la conformité concernant le respect des valeurs limites en flux spécifique pour lui permettre de vider le stock de déchets présents.

L'inspection considère l'argumentaire de l'exploitant recevable et propose donc de modifier la mise en demeure proposée à l'issue de l'inspection du 07/04/2022 en demandant un respect du flux spécifique d'émissions pour 1 mois (au lieu de 3 mois consécutifs) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Nom du point de contrôle : débit rejet eau										
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.8.1										
Thème(s) : Risques chroniques, Eau										
Point de contrôle déjà contrôlé :										
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 type de suites qui avaient été proposées : Mise en demeure échéance qui avait été proposée : 1 mois 										
Prescription contrôlée :										
4.3.8.1 débits maximaux										
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Instantané (m³/h)</th> <th>Journalier (m³/j)</th> <th>Moyen mensuel (m³/j)</th> <th>Spécifique (m³/tonne de déchets)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rejet procédé REF</td> <td>30</td> <td>340</td> <td>300</td> <td>5.3</td> </tr> </tbody> </table>		Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Moyen mensuel (m ³ /j)	Spécifique (m ³ /tonne de déchets)	Rejet procédé REF	30	340	300	5.3
	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Moyen mensuel (m ³ /j)	Spécifique (m ³ /tonne de déchets)						
Rejet procédé REF	30	340	300	5.3						
Constats du 07/04/2022: Impossible à vérifier lors de l'inspection, des documents ont été demandés à l'exploitant concernant le rejet REF (seul rejet à l'extérieur du site).										
Le 27/04/2022 l'exploitant a transmis les enregistrements du débitmètre du site et l'analyse en flux mensuel spécifique par tonne de déchet traité.										
La consommation en eau par tonne de déchet traitée est conforme à l'arrêté en valeur annuelle.										
Le débit instantané est dépassé à chaque bâché.										
Constats du 11/07/2022 : Le site a une activité réduite à cause des opérations de nettoyage et l'arrêt de la réception de déchets à traiter. La situation devra être appréciée lorsque le site aura retrouvé une activité normale.										
L'inspection propose de maintenir en l'état les propositions de suites liées à l'inspection du 07/04/2022.										
Type de suites proposées : Avec suites										
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription										
Proposition de délais : 1 mois										

Nom du point de contrôle : POI
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été proposées : Mise en demeure • échéance qui avaient été proposées : 1 mois pour la remise du POI et 3 mois pour la réalisation d'un exercice.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.12.1 - Plan d'opération interne</p> <p>L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. <p>Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.</p> <p>Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.</p> <p>Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).</p> <p>Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ; • au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles, • à la Préfecture. <p>A chaque nouvelle version du P.O.I., le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection

Constats du 28/04/2022: L'exploitant ne dispose pas d'un Plan d'Opération Interne opérationnel. Une version de travail non finalisée a été présentée lors de l'inspection mais le document n'est pas terminé. Aucun exercice POI n'a été réalisé.

Constats du 11/07/2022: L'exploitant a transmis une version finalisée de son POI par courriel le 30 juin 2022. Aucun exercice n'a encore été réalisé.

L'inspection propose de modifier la mise en demeure proposée à l'issue de l'inspection du 28 avril 2022 en supprimant l'obligation de transmettre le POI de l'établissement. La réalisation d'un exercice POI sous 3 mois est conservée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Nom du point de contrôle : étude de danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, étude de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été proposées : Mise en demeure
- échéance qui avaient été proposées : 1 mois

Prescription contrôlée :

Article 8.1.6 - étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats du 28/04/2022: L'étude de danger du site précise au point 3.1.5 :

Le site HYDROPALE est équipé d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme sonore et à un dispositif de télésurveillance aboutissant à un appel téléphonique auprès d'une société de gardiennage et auprès du responsable d'astreinte.

Les procédures de l'exploitant font état, lorsqu'aucun membre du personnel Hydropale n'est présent sur le site, d'une télésurveillance limitée à l'intérieur des bâtiments uniquement. Une intrusion à l'intérieur du site mais qui ne concernerait pas les bâtiments ne serait pas détectée.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'équiper l'intégralité du site d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme et à un dispositif de télésurveillance conformément à son étude de danger.

Constats du 11/07/2022 : lors de l'inspection l'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de mettre en place un système de télésurveillance conforme à l'article 8.1.6 de son étude de danger et avoir déjà fait réaliser des devis. Cependant, le délai prévu initialement dans la proposition de mise en demeure suite à l'inspection du 28/04/2022 ne semble pas techniquement réalisable notamment en raison d'un délai long pour réceptionner le matériel électronique. L'exploitant a transmis un point de situation à l'attention de Monsieur le Préfet du Nord le 21/07/2022 dans lequel il demande un délai de 3 à 6 mois pour pouvoir mettre en place une télésurveillance pleinement opérationnelle. L'inspection des installations classées propose de répondre favorablement à cette demande et de porter le délai de la mise en demeure de 1 à 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site HYDROPALE
route de l'écluse Charles de Gaulle à DUNKERQUE**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 imposant à la Société HYDROPALE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu l'article 8.12.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 susvisé qui dispose :

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection.

Vu l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 susvisé qui dispose :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Vu l'étude de dangers intégrée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2014.

Vu le point 3.1.5 surveillance du site de l'étude de danger susmentionnée qui énonce :

Le site HYDROPALE est équipé d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme sonore et à un dispositif de télésurveillance aboutissant à un appel téléphonique auprès d'une société de gardiennage et auprès du responsable d'astreinte.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées **relatif à la visite du 28/04/2022** transmis à l'exploitant par courriel du 08/06/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21/07/2022

Vu le rapport de l'inspection des installations classées **relatif à la visite d'inspection du 11 juillet 2022** transmis à l'exploitant par courriel du XX/08/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du XX/XX/XXX

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - aucun exercice POI n'a été effectué en 2021 et 2022.
 - le système de détection intrusion du site ne couvre que l'intérieur des bâtiments.
2. lors de l'inspection du 11 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas revenu à la conformité pour les 2 non-conformités susmentionnées
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.12.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDROPALE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.12.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition, de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société HYDROPALE, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay-Zone portuaire 78250 LIMAY exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle sur la commune de Dunkerque est mise en demeure, pour ce site de :

- réaliser un exercice POI sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- respecter les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en équipant le site, y compris l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur du périmètre ICPE, d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme sonore et à un dispositif de télésurveillance aboutissant à un appel téléphonique auprès d'une société de gardiennage et auprès du responsable d'astreinte conformément à son étude de dangers dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société HYDROPALE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site HYDROPALE
route de l'écluse Charles de Gaulle à DUNKERQUE**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 imposant à la Société Hydropale des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu le III de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. »

Vu l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 susvisé qui dispose :

« Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de l'unité PCM (procédé REF) avant ajustement de la salinité satisfont aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux		
		Journalier kg/l	Moyen mensuel	
			kg/j	Spécifique en g/t de déchets
MES	60	17	13	170
COT	100	28	20	400
Phosphore total ¹	3	0,8	0,48	8
Indice phénols	0,1	0,03	0,02	0,25
Hydrocarbures totaux	2	0,3	0,24	8
Chrome et composés (Cr)	0,3 (dont Cr ⁶⁺ : 0,05)	0,06	0,05	0,75
Plomb et composés (Pb)	0,3	0,08	0,048	1
Cuivre et composés (Cu)	0,4	0,1	0,064	1
Nickel et composés (Ni)	0,4	0,1	0,064	1,5
Zinc et composés (Zn)	1	0,28	0,2	2,5
Mercure et composés (Hg)	0,01	0,002	0,002	0,01
Cadmium et composés (Cd)	0,05	0,015	0,01	0,15
Thallium et composés (Tl)	0,05	0,01	0,009	0,1
Arsenic et composés (As)	0,05	0,015	0,01	0,2
Manganèse	0,7	0,24	0,15	2,5
Fer et composés (Fe)	3	0,8	0,48	8
Aluminium et composés (Al)	3	0,9	0,5	11

Fe + Al	5	1,4	0,8	20
Métaux ²	5	1,4	0,8	20
Cyanures libres	0,05	0,015	0,01	0,01
Fluor et composés	15	4,2	3,75	60
AOX	1	1,2	0,8	10
Dioxines et furannes	0,3*10 ⁻⁶	10 ⁻⁷	0,6*10 ⁻⁷	1,0*10 ⁻⁶

¹ Les valeurs limites sur le paramètre phosphore total ne s'appliquent qu'à partir du 1er septembre 2022.

² Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V. »

Vu l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 susvisé qui dispose :

Débits maximaux

	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Moyen mensuel (m ³ /j)	Spécifique (m ³ /tonne de déchets)
Rejet procédé HC ⁽¹⁾	10	110	90	-
Rejet procédé REF ⁽²⁾	30	340	300	5.3

(1) eaux résiduaires issues du procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures (sortie station biologique)

(2) eaux résiduaires issues du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux

Vu le rapport de SOCOTEC référencé A1482/22/680 du 05 mai 2022 relatif au contrôle inopiné de la qualité des eaux résiduaires du site Hydropale basé sur le prélèvement réalisé les 07 et 08 avril 2022 et les analyses réalisées par Eurofins hydrologie nord sas (N° AR-22-IC-048422-01).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 25/05/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21/07/2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du XX/08/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du XX/XX/XXX

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 7 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prélèvements nécessaires au contrôle inopiné mandaté par DREAL de la qualité des eaux résiduaires rejeté au milieu naturel était en cours.
- Les résultats des analyses du contrôle inopiné montrent de très forts dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) pour 7 paramètres :

Paramètres	Concentration autorisé en mg/l (VLE)	Concentration relevée lors du contrôle (mg/l)	Dépassement de la VLE en %	Flux journalier autorisé kg/j (VLE)	Flux relevé lors du contrôle kg/j	Dépassement de la VLE en %
Arsenic et composés (As)	0,05	0,08	60 %	0,015	0,02	33 %

Indice phénols	0,1	0,29	190 %	0,03	0,08	166 %
Fer et composés (Fe)	3	8,7	190 %	0,8	2,42	200 %
Fe + Al	5	34,7	590 %	1,4	9,65	590 %
Aluminium et composés (Al)	3	26	760 %	0,9	7,23	700 %
AOX	1	6,1	510 %	1,2	1,7	42 %
MES	60	720	1100 %	17	200	1080 %

3. les données de flux mensuel spécifique en g/t de déchets traités transmis par l'exploitant pour les 12 derniers mois (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022) font également apparaître des dépassements fréquents des VLE pour 3 paramètres :

Concernant le paramètre Cadmium :

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités (0,15 g/t) est dépassée 9 mois sur les 12 derniers mois, dont avril 2021 avec 0,48g/tonne et janvier 2022 avec 0,19 g/tonne.

Concernant le paramètre Fluor :

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités est dépassée 8 mois sur les 12 derniers mois.

Concernant le paramètre Aluminium :

La limite spécifique en g par tonne de déchets traités (11 g/t) est dépassée 7 mois sur les 12 derniers mois. Dont août 2021 avec 17,9 g/tonne et février 2022 avec 11,3 g/tonne.

4. Les enregistrements du capteur de débit des eaux résiduaires montrent des débits instantanés supérieurs à la limite de 30 m³/h, avec des pointes à 38 m³/h.
5. Lors de la visite du 11 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant met en œuvre un plan d'action pour revenir à la conformité par rapport aux constats faits lors de la visite du 7 avril mais que l'inspection ne peut statuer sur le retour à la conformité de l'exploitant.
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8.1 et 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Hydropale de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.8.1 et 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société Hydropale, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay-Zone portuaire 78250 LIMAY exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle sur la commune de Dunkerque est mise en demeure, pour ce site de :

- respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en présentant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des résultats d'autosurveillances montrant pour 3 mois consécutifs :
 - i. le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux moyen mensuel pour les paramètres : arsenic et composés (As), indice phénols, fer et composés (Fe), Fe + Al, aluminium et composés (Al), AOX, MES.
 - ii. pour les paramètres susmentionnés des données de flux journalier et de concentration moyenne journalière ne comptant pas plus de 10 % de valeurs dépassant la valeur limite et aucune valeur dépassant 2 fois la limite, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
- respecter les dispositions de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en respectant les limites d'émission en flux spécifique moyen mensuel en g/t de déchets pour les paramètres cadmium fluor et aluminium et composés (Al), sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en régulant le débit des eaux résiduaires du procédé REF afin qu'il ne dépasse pas la valeur instantanée de 30 m³/h, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Hydropale.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.